

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 15 juin 1999, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française", a donné le 4 août 1999 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

Plutôt que de fixer directement le statut administratif et pécuniaire du personnel du service de la perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française, l'arrêté en projet déclare que des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant respectivement statut et statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française sont en principe applicables à ce personnel, et plus précisément aux membres du personnel visés à l'article 8, 1° et 3°, du décret du 1er décembre 1997 portant création du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française, sous réserve des modifications et interprétations qui leur sont données dans l'arrêté en projet. En outre, le même projet déclare un certain nombre de ces dispositions inapplicables audit personnel.

Si cette manière de régler connaît déjà certains précédents, il n'empêche qu'elle est vivement à déconseiller car elle affecte substantiellement la lisibilité du texte et, partant, la sécurité juridique au fil des modifications ultérieures dont il fera directement ou indirectement l'objet.

Les auteurs du projet sont dès lors invités à renoncer à cette technique et à adopter un texte autonome fixant complètement le statut administratif et pécuniaire du personnel du service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française.

.../...

C'est sous le bénéfice de cette observation générale que les observations particulière ci-après sont formulées.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

Alinéa 1er

Les articles 13 et 96 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne constituent pas l'un des fondements juridiques de l'arrêté en projet.

En revanche, l'article 87, de la même loi sera visé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87 modifié par les lois spéciales des 8 août 1988 et 16 juillet 1993;".

Alinéa 2

L'alinéa sera complété et rédigé comme suit :

"Vu le décret du 1er décembre 1997 portant création du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française, notamment les articles 6 et 7;".

.../...

Alinéa 3

Cet alinéa sera omis. En effet, l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux ne constitue pas l'un des fondements juridiques de l'arrêté en projet.

Alinéa 5 (devenant l'alinéa 4)

Le mot "Arrêté" prend une minuscule.

Alinéas 8 et 9 (devenant les alinéas 7 et 8)

Ces alinéas consacrés à la mention des accords ministériels requis seront complétés par l'indication des dates respectives auxquelles ils ont été donnés.

DispositifArticles 3 et 16

L'article 3 du projet spécifie que le membre du personnel du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française titulaire du grade de fonctionnaire dirigeant ou du grade de fonctionnaire dirigeant adjoint exerce les fonctions dévolues au fonctionnaire dirigeant et au fonctionnaire dirigeant adjoint par le décret du 1er décembre 1997 qui crée ce Service.

Quant à l'article 16 du projet qui indique de quelle manière il convient de lire l'article 49 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet

.../...

1996, précité, il précise que "les membres du personnel statutaire qui sont titulaires d'un grade du rang 12 au moins et qui comptent dix ans d'ancienneté dans le niveau 1, peuvent être promus par le Gouvernement au grade de fonctionnaire dirigeant ou de fonctionnaire dirigeant adjoint".

Ces dispositions traduisent la volonté que les grades de fonctionnaire dirigeant et de fonctionnaire dirigeant adjoint soient accordés en vertu d'une promotion par avancement de grade dans un même niveau.

Or, l'article 6, alinéa 1er, du décret du 1er décembre 1997, précité, dispose que le fonctionnaire dirigeant et son adjoint sont désignés par le Gouvernement aux conditions qu'il fixe.

Il s'agit donc non d'une nomination mais d'une désignation. Cette désignation qui confère le mandat de fonctionnaire dirigeant ou de fonctionnaire dirigeant adjoint est autorisée par l'article 22 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux.

Aux termes de cette disposition, un agent de niveau 1

"... peut être désigné, pour une durée limitée qui ne peut excéder six ans, à un emploi vacant d'un grade de rang supérieur. L'agent conserve, pendant l'exercice du mandat, ses titres à la promotion. La durée du mandat est également prise en compte dans l'ancienneté administrative et dans l'ancienneté pécuniaire de l'agent qui jouit en outre des droits pécuniaires liés à l'exercice de ce mandat.

..."

.../...

Sauf à modifier l'article 6, alinéa 1er, du décret du 1er décembre 1997, précité, l'auteur du projet doit s'en tenir à organiser un régime de mandat pour l'accès au grade de fonctionnaire dirigeant et de fonctionnaire dirigeant adjoint.

Les dispositions du projet seront revues sur ce point.

Articles 23 et 25

Ces dispositions aménagent les règles d'évaluation et notamment les articles 96 et 98 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996, précité, pour ce qui concerne le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint.

Toutefois, ces aménagements sont faits dans la perspective qu'ils sont promus dans ce grade. Or, comme il vient d'être souligné il s'agit de personnes exerçant un mandat par voie de désignation.

Il y a donc lieu de prévoir des règles d'évaluation tenant compte de cette situation particulière.

OBSERVATIONS FINALES

1. Il y a lieu, lorsqu'une partie d'article est citée dans une disposition, de procéder à cette citation en

.../...

faisant figurer une virgule après la subdivision de l'article qui est citée.

2. Il ne convient pas de diviser un article en paragraphes si aucun de ces derniers ne comporte plus d'un alinéa.

3. Le mot "agents" sera substitué aux mots "membres du personnel".

4. On veillera à ne pas utiliser de majuscules pour désigner tout titulaire d'une fonction en général; on écrira donc "fonctionnaire dirigeant", "ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions" et ainsi de suite.

Pour le surplus, il y a lieu de se référer à la "Légistique Formelle, Recommandations et formules" (site Internet : <http://www.raadvst-consetat.fgov.be>).

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été rédigé par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN